

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3/B4-06-119 du 15 MAI 2006 prescrivait la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol en matière de pollution par le plomb sur le site de la société NOVELIS FOIL France et sur les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient potentiellement affectés, une étude sur les risques présentés par la présence d'hydrocarbures volatils dans la nappe accompagnée d'une identification de solution de traitement, des investigations complémentaires en matière de recherche de la pollution par composés chlorés au niveau de la nappe.

**LE PREFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L511-1, L512-17 et L512-12 ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 34-1 et 34-5 ;

Vu la Circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

Vu la Circulaire du 25 octobre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées - Plan National Santé-Environnement (PNSE),

Vu la circulaire du 09 juin 2004 relative à la connaissance des impacts au plomb d'origine industrielle dans les sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1999 autorisant la société NOVELIS FOIL France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à Rugles, ZI du Moulin à Papier,

Vu le document intitulé « Evaluation Simplifiée des Risques du site NOVELIS FOIL France de RUGLES » remis à l'inspection des installations classées en 2005,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 4 avril 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 avril 2006,

Vu les observations présentées par l'exploitant le 24 avril 2006,

Considérant qu'il ressort de l'Evaluation Simplifiée des Risques l'existence d'une ancienne fonderie de plomb et que les investigations réalisées ne permettent pas de conclure à une absence de contamination du sol par le plomb compte tenu du mode de réalisation des prélèvements,

Considérant qu'il ressort qu'une pollution par des hydrocarbures volatils liée à une ancienne cuve de gaz a été mise en évidence,

Considérant que l'Evaluation Simplifiée des Risques n'a pas permis d'identifier la source de la pollution de la nappe par des composés chlorés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

La société NOVELIS FOIL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. Moulin à Papier, est tenue de faire réaliser pour le site implanté sur la commune de RUGLES (Zone Industrielle du Moulin Papier) un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et autres éléments métalliques pertinents au regard de l'activité (tels que aluminium, mercure, cadmium, chrome et zinc) qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donnera une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant établira ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et comportera un minimum de 15 échantillons.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement

- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, sans exclure quelques prélèvements sur le site, les investigations porteront essentiellement sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres en partant des limites du site, dans le sens des vents dominants tout en tenant compte des points d'expositions sensibles par rapport à la population et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, ...

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du mercure, du cadmium, du chrome et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration par élément).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution par élément.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

ARTICLE 6- ETUDE SUR LE TRAITEMENT DE LA POLLUTION EN GAZ DISSOUS AU NIVEAU DE LA NAPPE

L'exploitant remettra sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une évaluation des risques et dangers (diffusion et accumulation au niveau de bâtiments,...) présentés par la présence de gaz dissous (butane, propane, isopropane..) dans la nappe et des propositions techniques de traitement de cette pollution. Ces propositions seront accompagnées par un échancier de mise en œuvre.

ARTICLE 7- INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES AU NIVEAU DE LA NAPPE

L'exploitant réalisera des investigations complémentaires au niveau des eaux souterraines afin d'identifier l'origine de la pollution par des éléments chlorés (trichloréthane et trichloréthylène) de la nappe relevée au niveau de 2 ouvrages de prélèvements d'eau souterraine. Les résultats de ces investigations seront adressés à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9-VOIES DE RECOURS

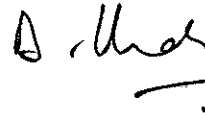
Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Rugles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A EVREUX, le 15 MAI 2006

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY

